

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0252
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201132-01
DATE :	5 JUILLET 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 avril 2012 pour être représenté en défense dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 mai 2012 avec effet rétroactif au 13 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 juillet 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur aux fins de l'admissibilité à l'aide juridique est celle d'une personne seule. Pour l'année 2012, le demandeur reçoit des prestations nettes de la Société de l'assurance automobile du Québec au montant de 19 993,49 \$. Selon la jurisprudence du Comité, les montants nets ainsi reçus doivent être convertis en montant brut afin que la loi s'applique également à tous. Ainsi, selon le logiciel Aliform utilisé par le Comité, le revenu brut du demandeur est de 22 837 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a une conjointe depuis six mois, qu'elle a trois enfants et qu'il doit l'aider financièrement.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu brut du demandeur pour l'année 2012 s'élève à 22 837 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (13 353 \$ pour des services gratuits, et 19 028 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI